



55, rue de la Fédération - F-75015 Paris

Tel. (+33) (0) 1 40 56 30 40

Fax (+33) (0) 1 40 56 36 66

eurogip@eurogip.fr

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version mise à jour suite à

l'Assemblée Générale du 13 JUIN 2013

(Arrêté du 27 janvier 2014 - JO du 08 février 2014)

www.eurogip.fr

numéro SIRET : 180 035 099 000 35 - code APE : 8412 Z
numéro TVA intracommunautaire : FR 94 180 035 099

TITRE I : Constitution du Groupement

Il est constitué entre :

- la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, établissement public national à caractère administratif, sise 50 avenue du Professeur André Lemierre, Paris 20^{ème}
et
- l'Institut national de recherche et de sécurité, Association (loi 1901), sis 65 bd Richard Lenoir, 75011 Paris,

un Groupement d'intérêt public régi par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et ses textes d'application.

Dans la présente convention, la CNAMTS et l'INRS sont désignés par l'expression "les membres du Groupement".

Article 1er : Dénomination

Le Groupement est dénommé EUROGIP.

Article 2 : Objet

Le Groupement a pour objet d'animer, de coordonner et de développer les actions réalisées par la Sécurité sociale en matière de risques professionnels sur les plans européen et international.

A ce titre, il est notamment chargé :

- 1 d'assurer une action de veille, au niveau européen et international, principalement sur les aspects prévention des risques professionnels, reconnaissance-réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, statistiques technologiques ou financières... ;
- 2 de réaliser des études et enquêtes sur les sujets relevant de son domaine de compétence ;
- 3 de mener des actions d'information et de communication en vue :
 - d'assurer l'information et/ou la formation des partenaires sociaux des instances concernées de la Sécurité sociale sur les travaux et actions, en cours et en projet, au sein des instances communautaires, dans les autres Etats membres ou au plan international, sur les thèmes relevant de sa mission,
 - de mettre à disposition du public, dont les partenaires sociaux, des informations sur les risques professionnels en Europe ou à l'international,
 - d'œuvrer auprès des différentes instances communautaires pour faire connaître les actions de la Sécurité sociale dans le domaine des risques professionnels et d'une façon plus générale, mener des actions de communication au plan français, européen et international, sur ces actions ;
- 4 d'initier et développer des échanges, dans les domaines relevant de ses missions, notamment avec les organismes d'assurance et de prévention au plan européen ou international ;
- 5 En matière de normalisation :
 - de suivre, coordonner et animer les travaux de normalisation des experts du réseau et d'être l'interlocuteur unique de bureaux de normalisation pour la Branche AT/MP en matière de financement,

- de fournir à ces experts toute l'assistance dont ils ont besoin pour remplir efficacement leur mission et d'optimiser leur participation en finançant certains travaux ou inscriptions dans les commissions de normalisation,
 - de développer des modalités de travail avec des partenaires nationaux, européens ou internationaux impliqués en matière de santé et sécurité au travail dans les normes,
 - d'acquérir les normes utiles pour la prévention et de mettre ce fonds documentaire à disposition de la Branche AT/MP dont les partenaires sociaux ;
- 6 de répondre à des appels d'offres sur les sujets relevant de sa mission et réaliser, pour les pouvoirs publics français, des missions relevant de son domaine de compétence.

Il peut également répondre à des sollicitations ou réaliser des prestations pour des acteurs extérieurs à la Sécurité sociale dans le cadre de ses compétences.

Article 3 : Sièges sociaux

Le Siège social du Groupement est situé au 55, rue de la Fédération à Paris 15ème. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation de la Convention constitutive.

Article 5 : Adhésion de nouveaux membres

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention, qui sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle, précisera les modalités de la participation du (ou des) nouveau(x) membre(s) au Groupement.

Article 6 : Droits et obligations des membres du Groupement

Les droits des membres initiaux du Groupement sont les suivants :

- CNAM 60%
- INRS..... 40%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration sera proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs droits statutaires.

TITRE II : Administration du Groupement

Article 7 : Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend les membres du Groupement dont la représentation est assurée par les administrateurs siégeant au Conseil d'administration. Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Elle se réunit de droit à la demande de l'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, ou par le Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- l'admission de nouveaux membres ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que

- si tous les membres du groupement sont présents ou représentés
- dans la mesure où trois représentants "employeurs" et trois représentants "salariés" sont présents
- et si les représentants de la CNAMTS restent majoritaires.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix ; elles sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Le Directeur de la CNAMTS et le Directeur Général de l'INRS, ou leurs représentants, participent, avec voix consultative, à l'Assemblée générale.

Le Directeur et le Comptable du Groupement participent également avec voix consultative, à l'Assemblée générale.

Article 8 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de dix administrateurs désignés par les membres du Groupement dans les conditions suivantes :

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés est représentée par six personnes ;

L'Institut national de recherche et de sécurité est représenté par quatre personnes.

La Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles et le Conseil d'administration de l'INRS désignent respectivement six et quatre administrateurs

titulaires ; ils désignent en outre un administrateur suppléant pour chaque administrateur titulaire.

La Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles désigne les administrateurs qui la représentent parmi ses membres ou les membres en exercice d'un Comité Technique National. Le Conseil d'administration de l'INRS désigne les administrateurs qui le représentent parmi ses membres.

Les administrateurs du Groupement peuvent être révoqués par l'instance qui les a désignés.

Ils appartiennent respectivement pour moitié au groupe des employeurs et au groupe des salariés :

- au sein du groupe « employeurs », les cinq administrateurs titulaires sont répartis de la façon suivante : 3 MEDEF, 1 CGPME, 1 UPA ;
- au sein du groupe « salariés », les cinq administrateurs titulaires sont répartis de la façon suivante : 1 CGT, 1 CFDT, 1 CGT-FO, 1 CFTC, 1 CFE-CGC.

Les administrateurs suppléants appartiennent à la même organisation que leur titulaire.

Chaque administrateur suppléant ne peut siéger en séance qu'en l'absence de l'administrateur titulaire qu'il remplace, peu importe l'organisme l'ayant désigné.

La durée du mandat d'administrateur est de 5 ans renouvelable.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement ; toutefois, chaque administrateur peut percevoir du Groupement le remboursement des frais de déplacement et de mission liés à l'exercice de son mandat.

Si l'un des administrateurs est empêché d'exercer sa fonction pendant l'exercice de son mandat, son remplacement par un nouvel administrateur doit faire l'objet d'une notification écrite du membre du Groupement qu'il représente. La durée du mandat du nouvel administrateur désigné couvre la période restant à courir du mandat de l'administrateur empêché.

Le Directeur de la CNAMTS ou son représentant participe au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Directeur Général de l'INRS ou son représentant participe au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Directeur et le Comptable du Groupement participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an (dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et avant le 1^{er} décembre suivant) et aussi souvent qu'il est nécessaire dans l'intérêt du Groupement sur la convocation du Président ou à la demande de quatre de ses membres.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Groupement qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- l'élection du Président et du Vice-Président
- la nomination et la révocation du Directeur du Groupement

- la détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement
- l'approbation du programme annuel d'activités et du budget du Groupement prévoyant notamment les participations respectives des membres et l'état limitatif des personnels
- l'approbation des comptes de chaque exercice
- l'approbation du rapport d'activité de chaque exercice, présenté par le Directeur du Groupement
- l'adoption du règlement intérieur
- l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que dans la mesure où trois représentants « employeurs » et trois représentants « salariés » sont présents.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur. Dans ce cas, un administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. Les décisions sont actées dans un procès-verbal signé par le Président et obligent les membres du Groupement.

La convocation est adressée aux administrateurs 15 jours à l'avance par le Président du Conseil d'administration. L'ordre du jour est précisé sur la convocation. Ne peuvent être traitées que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 9 : Président et Vice-Président du Conseil d'administration - Nomination

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres et pour la durée de son mandat un Président et un Vice-Président appartenant l'un au collège « employeurs », l'autre au collège « salariés ».

Pendant les 30 premiers mois du mandat, la présidence est assurée par le représentant du collège « employeurs » désigné pour cette fonction. Le représentant du collège « salariés » désigné exerce alors la fonction de Vice-Président.

Au terme du 30^e mois du mandat, il y a alternance des fonctions : le Vice-Président devient Président, le Président devenant Vice-Président.

Article 10 : Président et Vice-Président du Conseil d'administration - Rôle

Le Président du Conseil d'administration :

- convoque le Conseil aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée générale et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du Conseil et de l'Assemblée Générale. En son absence, il est remplacé par le Vice-Président ;
- propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur du Groupement.

Le Vice-Président supplée le Président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 11 : Directeur du Groupement

Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration, pour la durée du Groupement.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il est en particulier chargé de préparer et d'exécuter le budget du Groupement ; il assure également la gestion du personnel du Groupement (recrutement, évaluation, formation...).

Le Directeur participe, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 12 : Information des membres du Groupement

La direction d'Eurogip élabore un rapport annuel d'activité et produit, au terme de chaque échéance des Conventions d'Objectifs et de Gestion de la Branche AT/MP, un bilan pluriannuel de l'activité du Groupement et de ses perspectives.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit, en tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement.

TITRE III : Dispositions financières et comptables

Article 14 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 15 : Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Des conventions fixent les modalités de versement des participations financières respectives de chacun des membres du Groupement.

Article 16 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

A *Des dépenses de fonctionnement :*

- les dépenses de personnels ;
- les frais de fonctionnement divers.

B *Le cas échéant les dépenses d'investissement.*

Article 17 : Comptabilité

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

L'Agent comptable de l'INRS assure la tenue de la comptabilité du Groupement, dans le cadre d'une convention à établir entre le Groupement et ses membres.

Article 18 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Un Contrôleur d'Etat peut être nommé auprès du Groupement par arrêté ministériel. Il participe de droit, avec voix consultative aux instances de décisions du Groupement.

Les modalités du contrôle économique et financier peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un protocole d'accord passé entre le Groupement et le Contrôleur.

TITRE IV : Moyens

Article 19 : Mise à disposition de moyens

Chacun des membres du Groupement peut mettre à disposition de celui-ci des moyens en personnels et en matériels.

Ces moyens sont constatés chaque année dans un document qui est annexé au budget du Groupement.

Les matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Article 20: Mise à disposition et détachement de personnel par les membres du Groupement

Chacun des membres du Groupement peut, dans le cadre de conventions à établir avec le Groupement et le personnel concerné, mettre à disposition de celui-ci ou détacher un ou plusieurs de ses salariés.

Les personnels mis à la disposition du Groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine,

- par décision du Conseil d'administration sur proposition du Directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

Les personnels détachés le sont conformément à leurs statuts respectifs.

Article 21 : Autres mises à disposition et détachements de personnels

Des Agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des Caisses de Sécurité sociale peuvent être mis à disposition du Groupement ou détachés auprès de celui-ci, conformément à leurs statuts respectifs. Ils sont alors placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Groupement.

Article 22 : Recrutement de personnels propres pour le Groupement

Pour couvrir des besoins exceptionnels et satisfaire à des profils de compétences particuliers, le Groupement pourra procéder à des recrutements dûment motivés.

Ces recrutements devront être approuvés par le Conseil d'administration.

Le personnel propre du Groupement est régi par les règles du droit privé, selon les dispositions prévues par la convention collective du personnel de l'INRS.

Un fonds de réserve est constitué pour garantir les indemnités de licenciement à verser à ce personnel supplémentaire, à l'exclusion toutefois du personnel mis à disposition ou détaché de l'Etat ou des collectivités territoriales. Cette procédure vaut engagement des parties constitutives envers les personnels recrutés par le Groupement.

Aucun droit particulier en matière d'emploi dans les organismes participant au Groupement ne sera ouvert à ces personnels propres.

TITRE V : Dissolution - Liquidation - Condition suspensive

Article 23 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public peut être dissous :

1° Par décision de l'Assemblée générale ;

2° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 24: Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus suivant les règles déterminées en Assemblée générale.

Article 26 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait à Paris, le 23 décembre 1991

en 2 exemplaires

- Pour la CNAMTS

le Président du Conseil
d'administration

J.C. MALLET

- Pour l'INRS

le Président du Conseil
d'administration

F. DUVERNOY